

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 3 février 2005****modifiant la décision 2002/300/CE établissant la liste des zones agréées en ce qui concerne *Bonamia ostreae* et/ou *Marteilia refringens***

[notifiée sous le numéro C(2005) 217]

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2005/104/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/300/CE de la Commission du 18 avril 2002 établissant la liste des zones agréées en ce qui concerne la maladie des mollusques due à *Bonamia ostreae* (bonamiose) et/ou la maladie des mollusques due à *Marteilia refringens* (marteiliose)<sup>(2)</sup> dresse la liste des zones de la Communauté considérées comme indemnes des maladies des mollusques *Bonamia ostreae* et/ou *Marteilia refringens*.
- (2) Le Danemark a soumis des documents justificatifs afin d'obtenir le statut de zone agréée en ce qui concerne *Bonamia ostreae* et *Marteilia refringens* pour la zone de Limfjorden. Les documents fournis montrent que cette zone satisfait aux exigences de la directive 91/67/CEE. Elle peut donc prétendre au statut de zone agréée et il convient de l'ajouter à la liste des zones agréées établie par la décision 2002/300/CE.
- (3) En outre, l'Irlande a présenté une demande de modification de la liste des zones d'Irlande agréées en ce qui concerne *Bonamia ostreae* établie dans la décision

2002/300/CE afin de préciser la description géographique de l'une des zones affectées par la maladie. Conformément à la description, il y a lieu de remplacer «Loughmore, Blacksod Bay» par «Logmore, Belmullet».

- (4) Il convient de modifier la décision 2002/300/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2002/300/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2005.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 103 du 19.4.2002, p. 24. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/729/CE (JO L 262 du 14.10.2003, p. 37).

## ANNEXE

## «ANNEXE

**ZONES AGRÉÉES POUR LA MALADIE DES MOLLUSQUES DUE À *B. OSTREAE* (BONAMIOSE) ET/OU LA MALADIE DES MOLLUSQUES DUE À *M. REFRINGENS* (MARTEILIOSE)****1.A. Zones d'Irlande agréées en ce qui concerne *B. ostreae***

- L'ensemble des côtes irlandaises, à l'exception des six zones indiquées ci après:
  - port de Cork,
  - baie de Galway,
  - port de Ballinakill,
  - baie de Clew,
  - Achill Sound,
  - Logmore, Belmullet.

**1.B. Zones d'Irlande agréées en ce qui concerne *M. refringens***

- L'ensemble des côtes irlandaises

**2.A. Zones du Royaume-Uni, des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man agréées en ce qui concerne *B. ostreae***

- L'ensemble des côtes de Grande-Bretagne, à l'exception des zones indiquées ci après:
  - la côte sud des Cornouailles du cap Lizard à Start Point,
  - la zone entourant l'estuaire du Solent de Portland Bill à Selsey Bill,
  - la zone située le long de la côte de l'Essex, de Shoeburyness à Landguard Point.
- L'ensemble des côtes de l'Irlande du Nord.
- L'ensemble des côtes de Guernesey et Herm.
- La zone des États de Jersey: cette zone correspond à la zone côtière intertidale et immédiate comprise entre la laisse de haute marée moyenne de l'île de Jersey et une ligne imaginaire tracée à trois milles nautiques de la laisse de basse marée moyenne de l'île de Jersey. Elle est située dans le golfe normand-breton, dans la partie sud de la Manche.
- L'ensemble des côtes de l'île de Man.

**2.B. Zones du Royaume-Uni, des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man agréées en ce qui concerne *M. refringens***

- L'ensemble des côtes de Grande-Bretagne.
- L'ensemble des côtes de l'Irlande du Nord.
- L'ensemble des côtes de Guernesey et Herm.

— La zone des États de Jersey: cette zone correspond à la zone côtière intertidale et immédiate comprise entre la laisse de haute marée moyenne de l'île de Jersey et une ligne imaginaire tracée à trois milles nautiques de la laisse de basse marée moyenne de l'île de Jersey. Elle est située dans le golfe normand-breton, dans la partie sud de la Manche.

— L'ensemble des côtes de l'île de Man.

3. **Zones du Danemark agréées en ce qui concerne *B. ostreae* et *M. refringens***

— Le Limfjorden de Thyborøn, à l'ouest, à Hals, à l'est.»

---